

Version anonymisée

Traduction

C-243/20 - 1

Affaire C-243/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 juin 2020

Juridiction de renvoi :

Polymeles Protodikeio Athinon (Grèce)

Date de la décision de renvoi :

5 mai 2020

Demandeurs :

DP

SG

Demanderesse :

Trapeza Peiraios AE

[omissis]

[Or. 2] [omissis]

[omissis]

[omissis] [lettres de transmission de la demande de décision préjudicielle]

[Or. 3] [omissis]

[omissis]

LE POLYMELES PROTODIKEIO ATHINON
(tribunal de grande instance d'Athènes, Grèce)

[omissis]

FR

s'est réuni en audience publique à Athènes, le 6 février 2019, pour juger l'affaire dont les parties sont

LES DEMANDEURS : 1) DP [omissis], résidant à Korydallos, Attique [Grèce] [omissis] ; 2) SG [omissis], épouse de DP, résidant à Korydallos, Attique [Grèce] [omissis]

LA DÉFENDERESSE : la société anonyme de banque « TRAPEZA PEIRAIOS AE », ayant son siège à Athènes.

Les demandeurs concluent à ce que leur action en justice [omissis] du 17 septembre 2018 soit accueillie [omissis] **[Or. 4]** [omissis].

[omissis]

- 1 [omissis] **[Or. 5]** [omissis] [mention de la jurisprudence constante de la Cour de justice et de l'Areios Pagos (Cour de cassation, Grèce) concernant la nature du renvoi préjudiciel et la soumission de demandes de décisions préjudicielles].
- 2 Dans l'action en justice considérée en l'espèce, les demandeurs exposent qu'ils ont recherché en 2004 un établissement bancaire afin de contracter un prêt immobilier en vue de couvrir leurs besoins en matière de logement. À cette fin, ils se sont adressés à la banque défenderesse pour qu'elle leur propose une solution avantageuse devant couvrir leur besoin en logement par l'achat et la rénovation d'une habitation, à hauteur de 100 000 euros. Le 3 septembre 2004, il a été conclu à Ilioupoli Attikis, entre les demandeurs en qualité d'emprunteurs **[Or. 6]** et la banque défenderesse en qualité de créancière [un] contrat [omissis] de prêt immobilier avec remboursement de capital et intérêts en vertu duquel la défenderesse a accordé aux demandeurs un prêt immobilier avec remboursement de capital et intérêts d'un montant de 100 000 euros, pour une durée de 360 mois (30 ans). Un taux d'intérêt variable a été choisi et il a été convenu qu'il serait composé du taux interbancaire EURIBOR à 360 jours, majoré d'une marge de 1,70 % ainsi que du prélèvement au titre de la loi 128/75 qui était de 0,12 % lors de la conclusion du contrat. Au début de l'année 2007 – à une période où la majorité des banques grecques faisaient la promotion de crédits en francs suisses en tant que produits extrêmement avantageux en raison du faible taux d'intérêt – la défenderesse a, à travers ses employés, proposé aux demandeurs la conversion en franc suisses du prêt initialement libellé en euros. À cette fin, les demandeurs se sont rendus dans l'agence de la défenderesse sise à Ilioupoli Attikis et, lors de cette visite, ils se sont adressés à l'employé compétent de la défenderesse ; ce dernier leur a proposé une modification du contrat de prêt par la conversion de la devise du prêt des euros aux francs suisses (CHF) et les a informés que le taux Libor était nettement inférieur aux taux EURIBOR, ce qui aurait pour conséquence une réduction du montant des mensualités du prêt. Les parties ont effectivement conclu le 26 mars 2007 [un] avenant [omissis] modifiant le contrat de prêt initial et changeant d'euros en francs suisses la devise dans laquelle il était libellé. Par cet avenant, il a été stipulé que le solde restant dû, qui s'élevait à

95 726,36 euros au 26 mars 2007, serait converti en francs suisses le 17 avril 2007. Il a en outre [omissis] été convenu un taux d'intérêt fixe de 3,65 % par an pour les trois premières années et, passés les trois ans, un taux d'intérêt variable composé du taux interbancaire Libor en franc suisse à 360 jours. Quelques mois plus tard, à savoir le 25 juin 2007, un nouvel avenant à ce contrat de prêt immobilier a été souscrit, par lequel il a été convenu que le solde restant dû jusqu'à cette période – à savoir jusqu'au 16 juin 2007 – qui s'élevait à 95 362,84 euros serait converti en francs suisses le 17 juillet 2007, selon **[Or. 7]** les conditions et stipulations [décrites] en détail dans ledit avenant. Par ce nouvel avenant, il a été convenu un taux d'intérêt fixe de 3,9 % par an pour les trois premières années et, passés les trois ans, un taux d'intérêt variable composé du taux interbancaire Libor en franc suisse à 360 jours. Le nouvel avenant a essentiellement modifié le taux fixe qui, de 3,65 %, est monté à 3,9 %. Jusqu'en 2015, les mensualités du prêt étaient versées de façon régulière et les demandeurs avaient l'impression que le capital non échu du prêt se réduisait progressivement au fur et à mesure que les mensualités de remboursement de capital et intérêts étaient payés chaque mois. La clause 4.5 de l'avenant précité stipule : « Le remboursement du prêt par le débiteur se fera soit dans la même devise, soit dans l'équivalent en euros du montant en francs suisses, cet équivalent étant calculé au jour du paiement de la mensualité sur la base du cours de la devise concernée tel qu'il ressort du marché interbancaire des changes. Ce cours sera supérieur au cours effectif auquel la Banque vend le franc suisse et qui figure au Bulletin quotidien des cours de change de la Banque ». La clause 8.1, paragraphe 3, dudit avenant stipule, entre autres : « en cas de résiliation du contrat de prêt, en plus des conséquences prévues par ailleurs dans la présente, la Banque se réserve le droit (sans y être obligée) de convertir la totalité du solde restant dû en euros, au cours effectif auquel la Banque vend le franc suisse et qui figure au Bulletin quotidien des cours de change de la Banque au jour de la conversion, et d'assortir le solde restant dû d'intérêts de retard composés du taux de base de la Banque en vigueur pour les prêts immobiliers, de la marge et du prélèvement au titre de la loi 128/75 et majorés de 2,5 points de pourcentage. Si un taux d'intérêts supérieur est en vigueur, c'est lui qui s'appliquera ».

Les demandeurs affirment en substance que ces clauses (la clause 4.5 et la clause 8.1, paragraphe 3) sont nulles car abusives en vertu de l'article 2, paragraphe 6, de la loi 22[5]1/1994 [sur la protection des consommateurs] considéré en combinaison avec l'article 281 du code civil (Astikos Kodikas). Ils affirment plus précisément qu'en raison de l'application de **[Or. 8]** ces clauses et de l'obligation de rembourser le prêt selon le cours de change en vigueur à la date de versement des mensualités, alors même qu'ils ont versé à titre de remboursement du prêt un total de 98 298,62 euros, la défenderesse les a informés qu'au 17 avril 2018, leur dette s'élevait à 87 858,78 euros rien que pour le capital non échu. Ils affirment qu'ils n'ont jamais été informés de ce risque, que ce soit lors de la phase d'information précontractuelle ou dans le cadre des informations contractuelles que la défenderesse leur a fournies, et qu'ils n'avaient pas les connaissances nécessaires pour apercevoir ce risque de change. Les requérants affirment que s'ils ont pris la décision de contracter ledit emprunt libellé en francs suisses, c'est sur

incitation d'un employé de la défenderesse : cet employé a présenté ce prêt comme la proposition la plus avantageuse du fait de son faible taux d'intérêt mais n'a jamais attiré l'attention des demandeurs sur le risque de bouleversement des cours de change, alors même qu'il savait que les intéressés n'avaient pas de revenu en francs suisses. Ils affirment que, du fait de l'évolution du cours de change entre franc suisse et euro, une grande partie de leurs versements mensuels est partie en fumée et que si le personnel de la défenderesse les avait informés du transfert du risque de change et des conséquences de ce transfert, les demandeurs n'auraient pas conclu le contrat litigieux puisque leur but était de contracter un crédit immobilier en vue d'acquérir un bien immobilier devant couvrir leurs besoins en logement. Selon les demandeurs, les clauses précitées (la clause 4.5 et la clause 8.1, paragraphe 3) du contrat de prêt – lesquelles prévoient que l'acquittement de leurs obligations se fasse soit dans la devise du prêt, soit en euros mais sur la base du cours de vente de la devise lequel était en vigueur à la date de versement de chaque paiement périodique de capital et d'intérêts – sont abusives et, partant, nulles de plein droit en vertu l'article 2 [de la] loi 22[5]1/1994 au motif, d'une part, que l'objectif économique d'une telle stipulation n'est pas clair ni compréhensible, pas plus que ne sont claires ou compréhensibles les conséquences de cette stipulation sur le montant total devant en fin de compte être remboursé, de sorte que cette stipulation viole le principe de transparence, et, d'autre part, que ladite stipulation reste floue sur les critères de variation des mensualités et du capital non échu tout en permettant à la banque de fixer à tout moment de manière unilatérale ces valeurs sans qu'elle ne connaisse elle-même par avance les critères spécifiques et pertinents dont résulte chaque **[Or. 9]** cours de change. Les demandeurs affirment que lors de la signature de l'avenant précité, l'employé de la défenderesse ne leur a fourni aucune information autre que l'offre attrayante de paiements périodiques moins importants dans le cadre de leur crédit, pas plus qu'il n'a fait la moindre mention relative aux mensualités et surtout au capital du prêt ni à la possibilité que ce dernier soit modifié en cas de variation du cours de change entre euro et franc suisse. Selon les demandeurs, l'employé de la défenderesse s'est en réalité borné à la seule comparaison entre le taux d'intérêt du prêt libellé en euros et le taux d'intérêt du prêt libellé en francs suisses, ainsi qu'à une comparaison entre les deux mensualités, ce qui a eu pour conséquence que les demandeurs ont accueilli avec confiance la proposition de la défenderesse.

- 3 Sur la base des faits précités, les demandeurs demandent : a) que le tribunal de céans déclare que sont nonavenus et dépourvus d'effet les avenants des 26 mars 2007 et 25 juin 2007 convertissant en francs suisses le contrat de prêt immobilier [omissis], ledit contrat de prêt ne faisant par conséquent naître aucune dette libellée en francs suisses à charge des demandeurs, et que le contrat de prêt [omissis] est remis dans sa situation initiale ; b) que le tribunal de céans déclare que les avenants litigieux, modifiant le contrat de prêt immobilier, sont nuls en vertu de l'article 174 du code civil (Astikos Kodikas) en ce qu'ils contreviennent à la décision du gouverneur de la Banque de Grèce (PDTE) n° 1955/1991 et à l'article 806 du code civil (Astikos Kodikas), en ce qu'ils contreviennent à la décision du gouverneur de la Banque de Grèce (PDTE) n° 2325/1994, en ce qu'ils sont abusifs au sens de l'article 2, paragraphe 7, et de l'article 6 de la loi

2251/1994 ainsi que de l'article 281 du code civil (Astikos Kodikas), en ce qu'ils sont usuraires et contraires aux bonnes mœurs au sens des articles 178 et 179 du code civil (Astikos Kodikas) ; à titre subsidiaire, que le tribunal de céans déclare les actes litigieux nuls en raison d'une fraude au sens de l'article 174 du code civil (Astikos Kodikas) et, à titre plus subsidiaire encore, nuls en raison d'une erreur au sens de l'article 140 du code civil (Astikos Kodikas) ; c) que le tribunal de céans déclare que le prêt immobilier octroyé par la défenderesse, d'un montant de 100 000 euros versé et transmis aux demandeurs le 3 septembre 2004, constitue l'unique montant de capital que ces derniers sont tenus de rembourser à la défenderesse avec les intérêts légaux ; d) que le tribunal de céans révisé à un montant approprié assorti des intérêts correspondants la dette des demandeurs, conformément à l'article 388 du code civil (Astikos Kodikas) ou, à titre subsidiaire, conformément à l'article 288 du code civil (Astikos Kodikas) ; e) déclarer qu'à ce jour, les demandeurs ont versé à la défenderesse au titre du remboursement du capital et des intérêts le montant de 98 298,62 euros ; f) à titre subsidiaire, que le tribunal de céans ordonne à la défenderesse de prendre en compte tous les prélèvements, à savoir les intérêts sur les traites ainsi que les versements effectués par les demandeurs après avoir converti les [Or. 10] francs suisses en euros au cours de change EUR – CHF en vigueur lors de la mise à disposition du prêt ; g) ordonner la défenderesse de s'abstenir dorénavant de tout calcul de la dette et d'une application illégale d'intérêt libellés en francs suisses ; h) condamner la défenderesse aux dépens des demandeurs.

- 4 [omissis] [recevabilité de l'action en justice] Sur la légalité de l'action en justice, il convient de relever ce qui suit : entre autres, les demandeurs demandent par la seconde branche de leur deuxième chef de conclusion que les avenants précités soient annulés en raison de leur caractère abusif et surtout, ainsi qu'il semble ressortir de la teneur de l'assignation, en raison du caractère abusif de la clause 4.5 de ces [contrats] – laquelle stipule : « Le remboursement du prêt par le débiteur se fera soit dans la même devise, soit dans l'équivalent en euros du montant en francs suisses, cet équivalent étant calculé au jour du paiement de la mensualité sur la base du cours de la devise concernée tel qu'il ressort du marché interbancaire des changes. Ce cours sera supérieur au cours effectif auquel la Banque vend le franc suisse et qui figure au Bulletin quotidien des cours de change de la Banque » – et de la clause 8.1, paragraphe 3 – aux termes de laquelle « en cas de résiliation du contrat de prêt, en plus des conséquences prévues par ailleurs dans la présente, la Banque se réserve le droit (sans y être obligée) de convertir la totalité du solde restant dû en euros, au cours effectif auquel la Banque vend le franc suisse et qui figure au Bulletin quotidien des cours de change de la Banque au jour de la conversion, et d'assortir le solde restant dû d'intérêts de retard composés du taux de base de la Banque en vigueur pour les prêts immobiliers, de la marge et du prélèvement au titre de la loi 128/75 et majorés de 2,5 points de pourcentage ». Ces clauses répètent en substance la disposition (de droit supplétif) de l'article 291 du code civil (Astikos Kodikas), laquelle dispose : « S'agissant d'une dette pécuniaire libellée en devise étrangère et qui doit être acquittée en Grèce, le débiteur a, sauf convention contraire, le droit de payer en monnaie nationale au [Or. 11] cours de change de la devise étrangère

qui est en vigueur au lieu et à la date du paiement ». Il convient dès lors, en l'espèce, d'apprécier si le tribunal de céans peut contrôler quant à leur caractère abusif les clauses précitées. Le cadre législatif qui est principalement appliqué pour cette appréciation comprend, d'une part, les dispositions de la directive 93/13/CEE et, d'autre part, les dispositions de la loi 2251/1994 par laquelle ladite directive a été transposée dans le droit grec. Or, aux termes de l'article 1, paragraphe 2, de cette directive, « [l]es clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives [...] ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive » ; par ailleurs, son article 8 dispose que « [l]es États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur ». Lors de la transposition de la directive, sa disposition soustrayant au contrôle du caractère abusif les « clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives (ou supplétives*) » n'a pas été reproduite explicitement dans le droit grec.

- 5 La jurisprudence grecque est divisée sur la question de savoir si, bien qu'elle n'ait pas été inscrite expressément dans le droit grec, cette dérogation figurant à l'article 1, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE peut, par voie d'interprétation, être considérée comme transposée, ce qui aurait pour conséquence l'impossibilité de contrôler le caractère abusif d'une clause d'un contrat de prêt laquelle reproduit une disposition législative, à savoir celle de l'article 291 du code civil (Astikos Kodikas).
- 6 Sur cette question, la formation plénière de l'Areios Pagos (Cour de cassation, Grèce) a, dans son arrêt n° 4/2019, jugé à la majorité qu'« il est vrai que ladite dérogation soustrayant au contrôle du caractère abusif les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives n'a pas été explicitement transposée dans le droit national par la loi 2251/1994, qui constitue l'acte de transposition de la directive 93/13 dans le droit grec. Or, bien que cette dérogation n'ait pas été transposée dans le droit national par une disposition spécifique et expresse, il convient néanmoins de considérer qu'elle est inhérente à l'article [2], paragraphe [6], de la loi 2251/1994 en vertu d'une interprétation conforme au droit européen. En effet, l'article 2, paragraphe 6, de la loi 2251/1994 dispose : “Les conditions générales contractuelles qui ont pour effet de perturber significativement l'équilibre des droits et [Or. 12] des obligations des parties contractantes au détriment du consommateur sont prohibées et nulles. Le caractère abusif d'une condition générale incorporée à un contrat est apprécié en

*NdT : les nombreuses références de la juridiction de renvoi aux dispositions de droit supplétif s'expliquent par le fait que la version en langue grecque de la directive 93/13/CEE est différente de toutes les autres versions linguistiques : l'article 1, paragraphe 2, comporte, *uniquement dans sa version en langue grecque*, un second alinéa qui étend la dérogation de ce paragraphe 2 aux dispositions nationales de droit supplétif et qui est identique à la dernière phrase du considérant 13 de la directive : « L'expression “dispositions législatives ou réglementaires impératives” figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, couvre également les règles qui, selon la loi, s'appliquent entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu. »

tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat, de la finalité du contrat, de l'ensemble des circonstances spécifiques entourant sa conclusion, ainsi que de toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend." Il s'ensuit que pour être abusive au regard de la loi 2251/1994, une condition générale contractuelle doit avoir pour effet "de perturber significativement l'équilibre des droits et des obligations des parties contractantes au détriment du consommateur". Cependant, lorsque la clause litigieuse reflète une disposition, impérative ou supplétive, du droit national, il est par définition inconcevable que l'équilibre entre les parties contractantes s'en trouve perturbé ou que la clause contractuelle soit abusive. Dès lors, une telle clause échappe d'emblée au champ d'application de la loi 2251/1994. Cette interprétation aboutit à un résultat conforme à l'objectif de la directive, tel qu'énoncé à son article 1, paragraphe 2, et expliqué dans son considérant 13. Plus précisément, le contrat de prêt immobilier conclu entre les parties du litige contient la condition générale contractuelle précitée, qui oblige le débiteur à s'acquitter de ses obligations contractuelles envers la banque, soit dans la devise du prêt, soit en euros sur la base du cours de vente de la devise lequel est en vigueur à la date du versement ; se pose dès lors la question de savoir si cette clause constitue une "clause qui reflète une disposition législative", c'est-à-dire si elle recopie ou reflète par sa teneur des dispositions nationales, non seulement de droit impératif mais également de droit supplétif. En effet, l'article 291 du code civil (Astikos Kodikas) dispose à cet égard : "S'agissant d'une dette pécuniaire libellée en devise étrangère et qui doit être acquittée en Grèce, le débiteur a, sauf convention contraire, le droit de payer en monnaie nationale au cours de change de la devise étrangère qui est en vigueur au lieu et à la date du paiement." Il ressort de cette disposition que le débiteur qui a valablement souscrit une dette libellée en une devise étrangère se voit accorder la faculté de la rembourser, soit dans la devise de la dette, soit dans la monnaie nationale au cours de change de la devise étrangère qui est en vigueur au lieu et à la date du paiement, c'est-à-dire à hauteur de la valeur nécessaire pour que le créancier puisse acquérir la devise de la dette. Par conséquent, nous sommes ici en présence d'une dette libellée en une devise étrangère mais le débiteur se voit offrir le choix alternatif [Or. 13] de fournir une autre prestation que celle initialement due, à savoir de payer en monnaie nationale au cours de change de la devise étrangère qui est en vigueur au lieu et à la date du paiement. Cependant, lorsqu'elle figure dans un contrat de prêt immobilier avec remboursement de capital et intérêts conclu entre une banque et un emprunteur, comme en l'espèce, une telle clause reflète la teneur de l'article 291 du code civil (Astikos Kodikas) et, partant, suivant le raisonnement exposé, il est inconcevable que cette clause puisse perturber l'équilibre entre les parties contractantes ou qu'elle soit abusive ».

- 7 Par ailleurs, l'avis minoritaire au sein de la formation plénière de l'Areios Pagos (Cour de cassation), auquel le tribunal de céans (dans sa majorité) souscrit, a considéré que « même par le biais d'une interprétation, il n'est pas possible de considérer que la dérogation de l'article 1, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE – dérogation que la loi 2251/1994 n'a pas explicitement transposée dans le droit grec – est contenue dans l'article [2], paragraphe [6], de la loi

2251/1994. Si le législateur national avait souhaité qu'elle soit transposée, il l'aurait fait d'une façon explicite et spécifique ; en tout état de cause, les dérogations à la règle (selon laquelle toutes les conditions générales contractuelles doivent être sujettes à un contrôle de leur caractère abusif) doivent être interprétées de manière étroite et stricte, afin que ladite règle ne soit pas altérée. Cela se justifie par le fait que la directive 93/13/CEE n'a procédé, ainsi qu'il ressort de son considérant 12, qu'à une harmonisation partielle et a minima des législations nationales relatives aux clauses abusives, en autorisant par son article 8 les États membres à adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur. Cet objectif est réalisé par la non-transposition de dispositions de la directive qui restreignent le champ de protection du consommateur, comme c'est le cas pour l'article 1, paragraphe 2, de la directive qui, malgré les modifications successives de la loi 2251/1994, n'a pas été transposé en droit grec. Dès lors et dans la mesure où c'est à dessein que la dérogation prévue à l'article 1, paragraphe 2, de la directive n'a pas été transposée, cette directive ne produit, en ce qui concerne sa disposition non transposée, pas d'effet direct horizontal (entre particuliers) et il n'est pas possible d'interpréter le droit national, plus particulièrement l'article [2], paragraphe [6], de la loi 2251/1994, d'une manière conforme à l'esprit et aux objectifs de la directive, puisque cela réduirait la protection accrue du consommateur que le législateur recherchait [Or. 14] dans la loi 2251/1994 (lorsqu'il s'est abstenu de transposer la dérogation prévue à l'article 1, paragraphe 2, de la directive) et puisque, partant, cela constituerait une inacceptable interprétation *contra legem* du droit national ».

- 8 Il existe par conséquent un doute sur l'interprétation de dispositions de la directive 93/13/CEE et plus spécialement sur le point de savoir si son article 1, paragraphe 2, est ou non applicable lorsque cette disposition n'a pas été explicitement transposée dans une législation nationale – en l'occurrence, la législation grecque. Aussi le tribunal de céans considère-t-il nécessaire d'adresser une demande à la Cour de justice de l'Union européenne, dans la mesure où l'appréciation précitée constitue une question préalable à l'examen du moyen y afférent, selon lequel les [clauses] 4.5 et 8.1, paragraphe 3, du contrat de prêt seraient nulles car abusives. Plus précisément, s'il est dit pour droit que la dérogation précitée n'a pas été incorporée au droit grec, le tribunal de céans pourra déclarer nulles lesdites clauses en raison de leur caractère abusif ; en revanche, le tribunal de céans n'aura pas cette faculté s'il est dit pour droit que ladite dérogation peut bien être considérée, par voie d'interprétation, comme ayant été introduite dans le droit grec.
- 9 [point 9 inexistant]
- 10 Le tribunal de céans note que, de l'avis de sa majorité, la disposition précitée de l'article 1, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE ne s'applique pas dans la mesure où elle n'a pas été explicitement incorporée au droit grec et que les juridictions grecques peuvent contrôler le caractère abusif de clauses qui reflètent

des dispositions législatives ou réglementaires impératives (et supplétives). Plus précisément, comme relevé précédemment, il a été soutenu [dans l'arrêt n° 4/2019 de l'Areios Pagos (Cour de cassation) statuant en formation plénière] la thèse que bien que cette dérogation n'ait pas été transposée dans le droit national par une disposition spécifique et expresse, il convient néanmoins de considérer qu'elle est inhérente à l'article [2], paragraphe [6], de la loi 2251/1994 en vertu d'une interprétation alignée sur le droit européen. Il y a lieu de noter que l'article [2], paragraphe [6], de la loi 2251/1994 constitue une transposition intégrale de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE. Dès lors, en mettant en correspondance les textes des dispositions précitées (à savoir, d'une part, l'article [2], paragraphe [6], de la loi 2251/1994 et, d'autre part, l'article 3, paragraphe 1, ainsi que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE), on parvient à la conclusion évidente que selon la thèse susmentionnée, bien que la dérogation soustrayant au contrôle du caractère abusif les clauses reflétant des dispositions législatives ou réglementaires impératives (ou supplétives) [Or. 15] n'ait pas été incorporée au droit grec par une disposition explicite, il serait possible de considérer que cette dérogation est inhérente aux articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1, de la directive. Cette approche interprétative fait l'objet de l'une des questions préjudicielles adressées à la Cour de justice, dans les termes figurant plus précisément au dispositif de la présente ordonnance.

- 11 Un des membres du tribunal de céans [omissis] a cependant émis le point de vue que, dans son arrêt n° 4/2019, la majorité de la formation plénière de l'Areios Pagos (Cour de cassation) a déjà considéré ceci : « ladite dérogation soustrayant au contrôle du caractère abusif les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives n'a pas été explicitement transposée dans le droit national par la loi 2251/1994, qui constitue l'acte de transposition de la directive 93/13 dans le droit grec. Or, bien que cette dérogation n'ait pas été transposée dans le droit national par une disposition spécifique et expresse, il convient néanmoins de considérer qu'elle est inhérente à l'article [2], paragraphe [6], de la loi 2251/1994 en vertu d'une interprétation alignée sur le droit européen. En effet, l'article 2, paragraphe 6, de la loi 2251/1994 dispose : "Les conditions générales contractuelles qui ont pour effet de perturber significativement l'équilibre des droits et des obligations des parties contractantes au détriment du consommateur sont prohibées et nulles. Le caractère abusif d'une condition générale incorporée à un contrat est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat, de la finalité du contrat, de l'ensemble des circonstances spécifiques entourant sa conclusion, ainsi que de toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend." Il s'ensuit que pour être abusive au regard de la loi 2251/1994, une condition générale contractuelle doit avoir pour effet "de perturber significativement l'équilibre des droits et des obligations des parties contractantes au détriment du consommateur". Cependant, lorsque la clause litigieuse reflète une disposition, impérative ou supplétive, du droit national, il est par définition inconcevable que l'équilibre entre les parties contractantes s'en trouve perturbé ou que la clause contractuelle soit abusive. Dès lors, une telle clause échappe d'emblée au champ

d'application de la loi 2251/1994. Par conséquent, nous sommes ici en présence d'une dette libellée en une devise étrangère mais le débiteur se voit offrir le choix alternatif de fournir une autre prestation que celle **[Or. 16]** initialement due, à savoir de payer en monnaie nationale au cours de change de la devise étrangère qui est en vigueur au lieu et à la date du paiement. Cependant, lorsqu'elle figure dans un contrat de prêt immobilier avec remboursement de capital et intérêts conclu entre une banque et un emprunteur, comme en l'espèce, une telle clause reflète la teneur de l'article 291 du code civil (Astikos Kodikas) et, partant, suivant le raisonnement exposé, il est inconcevable que cette clause puisse perturber l'équilibre entre les parties contractantes ou qu'elle soit abusive ». Il en découle [selon l'opinion du membre de la formation de céans] que l'Areios Pagos (Cour de cassation) statuant en formation plénière a déjà tranché cette question juridique et qu'il appartient au tribunal de céans de statuer sur le litige en l'espèce ainsi que d'en examiner le bien-fondé en droit et en fait, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

- 12 Compte tenu de ce qui précède, le tribunal de céans décide, à la majorité : a) de surseoir à statuer ; b) d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne, en ce qui concerne les points relatifs à l'interprétation de dispositions du droit européen, des questions préjudicielles telles que libellées dans le dispositif de la présente ordonnance [omissis]. [le tribunal réserve sa décision et ordonne la transmission de la demande de décision préjudicielle à la Cour]

PAR CES MOTIFS

[omissis]

[omissis] **[Or. 17]**

ADRESSE à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1) L'article 8 de la directive 93/13/CEE – lequel donne aux États membres la faculté d'adopter des dispositions plus strictes pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur – autorise-t-il un État membre à ne pas transposer dans son droit national l'article 1, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE et à permettre que des clauses qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ou supplétives soient également soumises au contrôle du juge ?

2) Est-il possible de considérer que, bien que l'article 1, paragraphe 2, premier et second alinéas*, de la directive 93/13/CEE n'ait pas été explicitement transposé dans le droit grec, il y a été indirectement incorporé en vertu de la teneur des

*NdT : Ce second alinéa (identique à la dernière phrase du considérant 13 de la directive) n'existe que dans la version en langue grecque de la directive 93/13/CEE).

articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1, de cette directive, telle que cette teneur a été transposée dans l'article [2], paragraphe [6], de la loi 225[1]/1994 ?

3) La notion de clause abusive et son champ d'application, tels que définis par les dispositions des articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1, de la directive 93/13, englobent-ils la dérogation figurant à l'article 1, paragraphe 2, premier et second alinéas*, de la directive 93/13 ?

4) Le contrôle du caractère abusif des conditions générales contractuelles, au sens des dispositions de la directive 93/13/CEE, s'applique-t-il à une clause figurant dans un contrat de crédit conclu entre un consommateur et un établissement de crédit, laquelle reproduit le libellé d'une disposition de droit supplétif de l'État membre, lorsque ladite clause n'a pas fait l'objet d'une négociation distincte ?

[omissis]

Prononcé en audience publique extraordinaire, à Athènes, le 5 mai 2020 [omissis].

[Or. 18] [omissis]

[omissis]

[Or. 19] [procès-verbal d'audience, comportant des mentions formelles] [omissis]

[omissis]

[Or. 20] [omissis]

[omissis]

[Or. 21] [omissis]

[omissis]